



Cancérogénicité

54. Une substance pure ou un mélange testé est classé dans la subdivision A de la division 2 de la catégorie D—Matières toxiques et infectieuses, s'il figure :

- a) soit à la section A1a, A1b ou A2 de l'annexe A de la publication de l'ACGIH intitulée *Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents in the Work Environment*, avec ses modifications successives;**
- b) soit dans les groupes 1 ou 2 décrits dans la publication de l'Organisation mondiale de la santé intitulée *IARC Monographs on the Evaluation of the Carcinogenic Risk of Chemicals to Humans*, avec ses modifications successives.**

Examen de l'article 54

Afin de déterminer si une matière est ou contient un cancérogène, référence est faite à deux différents documents : *Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents in the Work Environment*, publié par l'ACGIH et la liste de produits cancérogènes du CIRC. Les substances comprises en référence à ces publications sont considérées comme des produits cancérogènes en vertu du *RPC*. Les substances sont énumérées par leurs appellations dans le manuel des renseignements de base sur le SIMDUT.

En 1987, l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) a modifié l'annexe A du document cité afin d'éliminer les désignations A1a et A1b et de les remplacer par la désignation A1. Cette modification a aussi entraîné le déplacement de la liste des produits cancérogènes de l'annexe A à la Table des substances chimiques aux valeurs TLV adoptées.

La partie applicable de la publication de l'ACGIH a été modifiée à nouveau pour diviser ce qui avait été quatre regroupements en cinq groupes. En mars 1996, le Comité des questions actuelles du SIMDUT a convenu de réviser le critère 54a) afin d'y inclure les catégories A1, A2 et A3; {réf.:NI N°72(b)}.

Note : Puisque la révision proposée de l'alinéa 54(a) n'a pas été publiée dans la *Gazette du Canada Partie II*, si un produit contrôlé ne rencontre, d'aucune façon, aucun des critères de la catégorie D spécifiés dans le *RPC*, le fournisseur n'est pas légalement obligé d'illustrer le symbole correspondant à la division 2 de la catégorie D (c'est-à-dire le « T » stylisé) pour la seule raison qu'il est inclus dans la catégorie A3 du ACGIH; (c.-à-d. en l'absence de modification du règlement, l'inclusion dans la catégorie A3 ne constituera pas le seul critère pour la classification d'un produit contrôlé).



Santé Health
Canada Canada

**Manuel de référence sur les exigences
du SIMDUT en vertu de la Loi sur les
produits dangereux et du Règlement sur
les produits contrôlés**

Page :

54-2

Modification :

En vigueur :

Règlement, article et titre/sujet :

**RPC, article 54 - [CATÉGORIES DE PRODUITS CONTRÔLÉS]; CATÉGORIE D2A ,
Substances pures et mélanges testés, Cancérogénicité**

Mise à jour :

2009/02/16

De façon générale, si une monographie du CIRC ne s'applique pas spécifiquement à un produit chimique ou à un groupe de produits chimiques, les résultats de l'évaluation décrite dans la monographie ne peuvent pas s'appliquer. Le produit chimique ou groupe de produits chimiques, même s'il partage un élément ou un groupe fonctionnel commun avec une substance qui a été évaluée, ne satisfait pas nécessairement aux critères spécifiés à l'alinéa 54b) du *RPC*.

Note : aux fins de la classification en vertu de l'article 54 du *RPC*, l'affichage d'un classement sur le site Web du CIRC est suffisant pour l'inclusion d'une substance dans le groupe approprié du CIRC, que la monographie officielle ait paru ou non.

De même, si un produit chimique ou un groupe de produits chimiques n'est pas spécifiquement compris dans les groupes A1, A2 ou A3 de l'ACGIH, ce produit ou groupe de produits chimiques, même s'il partage un élément ou groupe fonctionnel commun avec une substance qui a été évaluée, ne satisfait pas nécessairement aux critères spécifiés à l'alinéa 54a) du *RPC*.

Note : Conformément à l'article 33 du *RPC*, le fait qu'un produit ou groupe de produits n'a pas été spécifiquement traité dans une monographie du CIRC, ni classifié dans les groupes A1, A2 ou A3 par l'ACGIH, ne dispense pas le fournisseur ou l'importateur de son obligation d'examiner d'autres données montrant que des effets cancérogènes (ou d'autres effets sur la santé) peuvent résulter de l'exposition à des produits chimiques.

Substances évaluées pour leur cancérogénicité : Une liste qui comprend des substances évaluées par le American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH), le California Environmental Protection Agency (Cal-EPA), le Centre international de Recherche sur le Cancer (CIRC), l'Union Européenne (U.E.), et le National Toxicology Program (NTP) pour leur cancérogénicité est affichée sous la section "Dangers spécifiques" du site Web SIMDUT de Santé Canada.